

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 526-2020-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

REFECTION DE TROTTOIR

QUAI JEAN JAURES – D906

DU 16 NOVEMBRE AU 11
DECEMBRE 2020

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

Réfection de trottoir,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

L'entreprise :

- **DE GATA – 261, rue du Pain Milieu– 01750 REPLONGES**

est autorisée à effectuer **du 16 novembre au 11 décembre 2020,**

les travaux suivants :

Réfection de trottoir,

sur les lieux et voies ci-après :

Quai Jean Jaurès – D906.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 16 novembre au 11 décembre 2020 :

- **Quai Jean-Jaurès – D906, section comprise entre le rond-point des Quais de Saône et la rue du Pont, la circulation dans le sens Nord/Sud sera réduite sur une voie en fonction de l'avancement du chantier ;**
- **Le stationnement sera interdit et réputé gênant en fonction de l'avancement du chantier.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 : Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 10 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT